

L'article 202, al. 3^e du Code de procédure civile prévoit que l'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur.

Ce dernier doit, par ailleurs lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Deux enseignements peuvent être retirés de cette disposition :

- **Premier enseignement**
 - L'attestation doit nécessairement prendre la forme d'un écrit, faute de quoi elle s'analyse en un témoignage oral, lequel ne peut être recueilli que dans les conditions de l'enquête.
- **Second enseignement**
 - Pour déposer, le témoin a l'obligation de fournir non seulement son identité, mais également tout document officiel de nature à justifier son identité et comportant sa signature (V. en ce sens *Cass. soc. 8 oct. 1987*)
 - On peut en déduire que le témoignage au moyen d'une attestation ne saurait être anonyme.
 - La Cour Européenne des Droits de l'Homme a toutefois jugé à plusieurs reprises que la production d'un témoignage anonyme n'était pas nécessairement incompatible avec l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.
 - Elle a notamment affirmé dans un arrêt du 26 mars 1996 que l'anonymat d'une déclaration pouvait être justifié pour des considérations qui tiennent à la protection du témoin et plus généralement à la protection de ses intérêts (*CEDH 26 mars 1996, Doorson c/ Pays Bas, n° 20524/92, pt 76*).
 - Pour qu'un témoignage anonyme soit recevable, plusieurs conditions doivent néanmoins être remplies :
 - **D'une part**, des mesures devront être prises afin de compenser l'anonymat. Il s'agira notamment de faire observer le principe du contradictoire et de traiter avec une extrême prudence les déclarations obtenues sous couvert d'anonymat
 - **D'autre part**, le témoignage anonyme devra être corroboré par d'autres éléments de preuve, le juge ne pouvant fonder sa décision uniquement sur ce témoignage.
 - La position adoptée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'est pas sans avoir inspiré la Cour de cassation qui a également admis, dans plusieurs arrêts, la recevabilité de témoignages anonymes.
 - Dans un arrêt du 4 juillet 2018, la Chambre sociale a notamment jugé que si des dépositions pouvaient être recueillies sous couvert d'anonymat, il n'en reste pas moins que « *le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes* » (*Cass. soc. 4 juill. 2018, n°17-18.241*).

L'absence de prestation de serment

L'attestation présente par ailleurs la particularité de ne pas exiger de son auteur qu'il prête serment.

Il en résulte que, en cas de fausse attestation, les sanctions encourues sont moindres.

L'auteur d'une fausse attestation ne pourra pas, en effet, être poursuivi pour l'infraction de témoignage, comme précisé plus après.

4. Contenu de l'attestation

En application de l'article 202 du Code de procédure civile, une attestation doit comporter plusieurs éléments :

- **Premier élément**
 - L'attestation doit relater « *la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.* »
 - La formulation du texte suggère selon la doctrine qu'une attestation ne saurait formaliser un témoignage indirect, alors même que ce type de témoignage est admis lorsqu'il est recueilli par voie d'enquête.
- **Deuxième élément**
 - L'attestation doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.
- **Troisième élément**
 - L'attestation doit indiquer qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

5. Force probante de l'attestation

Il est désormais admis que les témoignages fournis au moyen d'attestation ont la même force probante que les témoignages fournis par voie d'enquête.

Dans les deux cas, c'est au juge qu'il revient d'apprécier, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir souverain, la force probante qu'il y a lieu de conférer aux témoignages produits.

À cet égard, si le juge n'était pas convaincu par un témoignage formalisé par écrit ou s'il souhaite en vérifier la crédibilité, l'article 203 du Code de procédure civile prévoit qu'il « *peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.* »

6. Sanctions

- **Le non-respect du formalisme**
 - Bien que le témoignage recueilli au moyen d'une attestation obéisse à un formalisme strict, le non-respect de ce formalisme n'est pas nécessairement sanctionné par la nullité du témoignage, à tout le moins il n'y a là rien d'automatique.
 - Le Rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 souligne en ce sens qu'on ne saurait déduire du formalisme institué par le Code de procédure civile « *que seraient dénués de toute force probante les témoignages recueillis dans des conditions ne respectant pas les prescriptions du code de procédure civile* ».
 - Aussi, les témoignages recueillis irrégulièrement conservent une force probante dit le Rapport, mais nécessairement moindre.
 - À l'analyse, cette solution n'est pas nouvelle ; elle avait déjà été adoptée par la jurisprudence rendue sous l'empire du droit antérieur.
 - Dans un arrêt du 23 février 1999, la Cour de cassation avait par exemple jugé que « *les formalités de l'article 202 du nouveau Code de procédure civile relatives à la production en justice d'attestations dans le cadre d'un procès civil ne sont pas prescrites à peine de nullité* » ([Cass. com. 23 févr. 1999, n°97-30.213](#)).

- Aussi, est-ce au juge qu'il revient d'apprécier souverainement s'il y a lieu de tenir compte d'une attestation.
- Dans un arrêt du 3 octobre 2001, la Chambre sociale a ainsi jugé que « *lorsqu'une attestation n'est pas établie conformément à l'article 202 du nouveau Code de procédure civile, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si une telle attestation présente ou non des garanties suffisantes pour emporter leur conviction* » (*Cass. soc. 3 oct. 2001, n°99-43.472*).
- Dans l'hypothèse toutefois où le juge déciderait d'écarter l'attestation produite en raison de son irrégularité, il lui est fait obligation de préciser en quoi l'irrégularité constatée constitue « *l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public faisant grief à la partie qui l'invoque* » (*Cass. 2^e civ. 30 nov. 1988, n°87-997*).

- **La fausse attestation**

- Comme vu précisément, le témoignage recueilli au moyen d'une attestation ne requiert pas que son auteur prête serment.
- Il en résulte que, en cas de fausse déclaration, celui-ci ne saurait être poursuivi pour l'infraction de faux témoignage réprimée à l'article 434-13 du Code pénal.
- Pour mémoire, cette disposition prévoit que « *le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »
- Est-ce à dire que celui qui formule par écrit des déclarations mensongères n'encourt aucune sanction pénale ? Il n'en est rien.
- L'article 441-7 du Code pénal prévoit que, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
 - Soit d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;
 - Soit de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère
 - Soit de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
- Le texte précise que les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.